

## NOTE EN REPONSE AUX CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC

POUR : Monsieur Dominique ALDERWEIRELD, domicilié 7500 TOURNAI, Chaussée d'Antoine 20

Demandeur en cassation

Ayant pour conseils Me Etienne WERT, avocat, Place Clovis 1 à 7500 TOURNAI, Me Pierre MONVILLE, avocat, Chaussée de la Hulpe 177/6 à 1170 BRUXELLES et Me Sorin MARGOLIS, avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est établi 56, rue de Rivoli 75001 PARIS

CONTRE : Le Ministère public

### 1. SUR LE PREMIER MOYEN

Les observations formulées par Monsieur le Procureur Général ne sont susceptibles que de rencontrer les considérations émises par le demandeur, relativement à la deuxième branche du moyen qui, pour rappel, invoquait une irrégularité de la motivation de l'arrêt attaqué.

Le ministère public se contente de reproduire une partie de l'arrêt attaqué (et plus spécialement sa page 39) pour conclure que les juges d'appel ont répondu aux conclusions du demandeur sans nullement violer ni le droit du demandeur au procès équitable ni la présomption d'innocence.

Pour rappel, la première branche du moyen évoquait un tout autre grief tiré d'une violation des articles 6.1 et 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la partialité avérée des enquêteurs à l'égard du demandeur. Le mémoire déposé par celui-ci rendait votre Cour attentive à l'évolution de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur cette problématique ces vingt dernières années.

La pertinence de cette argumentation, que Monsieur le Procureur Général n'a en aucune manière rencontrée, subsiste donc et devra être accueilli par la Cour.

## 2. SUR LE SECOND MOYEN

Une violation de l'article 149 de la Constitution était invoquée par le demandeur, en la seconde branche de ce moyen. La Cour tranchera la divergence d'appréciation entre le demandeur et le ministère public.

Par contre, sur la première branche de ce moyen, l'approche du ministère public mérite une réponse particulière.

En substance, après avoir rappelé qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier l'existence d'une cause de justification, Monsieur le Procureur Général reprend à son compte le raisonnement suivi par les juges d'appel, estimant leur décision légalement justifiée.

Mais ce n'est pas tant sur le plan de la régularité et de la motivation de la décision, mais bien celui de l'appréciation *in globo* de la vraisemblance de l'allégation que se situe la critique du demandeur.

A cet égard, il avait souligné, dans son mémoire, que l'ensemble des circonstances qu'il avait relevées (et elles sont nombreuses) constituait des allégations non dépourvues de vraisemblance et que ce constat suffisait pour que les juridictions de jugement retiennent l'application de l'article 71 du Code Pénal, ce que les juges d'appel n'ont pas fait.

## 3. SUR LE TROISIEME MOYEN

Les conclusions verbales du ministère public n'appellent d'observation particulière, le moyen étant tiré d'une violation de l'article 149, problématique à laquelle la Cour est rompue.

Sous réserve cependant de ce qui sera dit au quatrième moyen concernant la théorie de la peine légalement justifiée.

## 4. SUR LE QUATRIEME MOYEN

Le ministère public incline à penser que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, en application de la théorie de la peine légalement justifiée.

Pour rappel, le moyen faisait grief à la décision attaquée d'avoir déclarées établies des préventions de blanchiment sans avoir identifié les avantages patrimoniaux sur lesquels portait l'infraction.

Le demandeur ne peut que faire siens les propos de Monsieur l'avocat général D. VANDERMEERSCH (D. VANDERMEERSCH, Cassation en matière pénale après la réforme de 2014, Larcier, séminaire du 27 mai 2014, pp. 44-45) : « *Le principe de la peine légalement justifiée est sévèrement critiqué par certains auteurs et on ne peut pas leur donner vraiment tort. Elle prive, dans certains cas, le condamné d'un recours légitime en cassation. Il faut notamment relever que la prévention déclarée établie sur laquelle porte la critique du moyen sera inscrite au casier judiciaire. L'équité et la bonne administration de la justice requièrent, à notre sens, une réforme de principe.* ». Monsieur le bâtonnier KIRKPATRICK prône aussi, sur la base d'un raisonnement cristallin, l'abandon de la théorie de la peine légalement justifiée (J. KIRKPATRICK, *Réflexions sur la procédure en cassation en matière répressive après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014*, J.T., 2014, pp. 263-265).

En l'espèce, dans la mesure où la Cour accueillerait le second moyen, il justifierait la cassation de la décision rendue par la cour d'appel de Mons relativement aux préventions I, II, III, IV, VI, VIII, IX et XI laissant subsister les infractions VII et X.

L'intérêt du demandeur a ce que le grief qu'il formule (à bon escient) à l'encontre du dispositif le condamnant du chef des préventions X.B et X.C est patent.

Pour le demandeur, un de ses conseils

Me Pierre MONVILLE

Bruxelles, le 30 avril 2015